

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
20e séance
tenue le
lundi 14 octobre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations
des cours d'eau internationaux à des fins autres que la
navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.20
2 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international compte tenu des observations et commentaires écrits des États et des vues exprimées lors du débat à la quarante-neuvième session (suite) (A/49/10 et A/49/355; A/51/275 et Corr.1 et Add.1)

Groupe II (articles 5 à 10) (suite)

1. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada de faire rapport sur les consultations officieuses qu'il a conduites sur l'article 7.

2. M. NUSSBAUM (Canada) dit qu'il s'agissait d'élaborer un texte qui servirait de base à la poursuite des débats. Il n'a pas été possible de répondre à toutes les préoccupations exprimées : certaines délégations, par exemple, voulaient supprimer l'article dans sa totalité. Toutefois, l'approche adoptée dans sa proposition a recueilli un large appui de la part d'un grand nombre des délégations qu'il a pu consulter. La proposition se présente sous la forme de trois variantes pour l'article 7. Il en lit le texte, qui sera distribué comme document de séance.

3. M. YIMER (Éthiopie) dit qu'il n'est pas exact que les propositions résultant des consultations officieuses sur l'article 7 ont "recueilli un large appui". Sa délégation, quant à elle, n'a pas été consultée.

4. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que sa délégation n'est toujours pas satisfaite du libellé des articles 7 et 8 et qu'elle présentera des amendements écrits pour qu'ils soient distribués comme document de séance.

5. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite que toutes les propositions relatives au groupe II soient renvoyées au Comité de rédaction.

6. Il en est ainsi décidé.

Groupe III (articles 11 à 19 et 33)

7. M. PAZARCI (Turquie) présente la proposition de sa délégation concernant le groupe III (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.37). Cette proposition diffère des projets

d'article sur l'information et la notification concernant les mesures projetées adoptées par la CDI essentiellement en ce qu'ils traitent de manière plus générale de l'obligation de notification et de la procédure qui doit suivre, ce qui laisse aux États du cours d'eau la possibilité d'utiliser d'autres méthodes convenues.

8. La première raison qui a poussé la Turquie à faire cette proposition est que le Groupe de travail est en train d'élaborer une convention-cadre, qui ne doit contenir que des principes fondamentaux et des dispositions générales pour leur mise en oeuvre. L'excès de détails est incompatible avec la notion de convention-cadre. La seconde raison est que le droit international positif ne connaît pas d'obligation générale de notification, et une telle obligation ne peut naître que d'un accord préalable entre États du cours d'eau. Ce point a été clairement reconnu dans la sentence rendue dans l'affaire relative au Lac Lanoux.

9. Comme le fait observer la CDI dans son commentaire, il y a un certain nombre d'exemples d'adoption du principe de notification dans la pratique internationale et des cas, plus rares, dans lesquels une procédure de notification est prévue. Il est irréaliste d'essayer d'adopter un principe de notification, et a fortiori une procédure de notification applicable aux accords spécifiques conclus entre États. Il serait donc erroné d'imposer une telle méthode, compte tenu de la nécessité d'équilibrer les intérêts légitimes des différentes catégories d'États du cours d'eau. La délégation pense que sa proposition répond aux besoins essentiels de tous ces États.

10. M. ŠMEJKAL (République tchèque) dit que, quant au fond, les projets d'articles figurant dans le groupe III n'appellent guère d'observations, mais il aurait été préférable que la CDI traite plus brièvement, dans ce qui est une convention-cadre, des questions d'information et de notification, en définissant quelques obligations en termes généraux et en laissant les États régler les autres questions dans des accords d'application. Le Groupe de travail peut soit essayer de remanier ces dispositions, qui sont trop détaillées, soit travailler sur la base de la proposition turque, qui reflète une approche plus générale du sujet.

11. M. PRANDLER (Hongrie) relève une discordance entre le titre de l'article 12, qui vise des mesures "pouvant avoir des effets négatifs", et la teneur de l'article, où figure l'expression "effet négatif significatif", un seuil peut-être plus bas que celui du "dommage significatif" mentionné à l'article 7. Dans l'intérêt de la cohérence, il faudrait, à l'article 12, remplacer le mot "significant" par le mot "possible" dans le texte anglais. La deuxième partie de l'article est trop vague, et il faudrait mentionner une documentation, ainsi que des données et renseignements techniques sur toute étude d'impact sur l'environnement ayant été menée, de manière que la dernière phrase soit libellée comme suit : "Cette notification est accompagnée des données, informations et documents techniques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats d'une étude d'impact sur l'environnement, afin de

permettre aux États auxquels elle est adressée d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées".

12. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit qu'il n'est pas d'accord avec le représentant de la Turquie, et souhaite que l'on conserve pour l'essentiel la troisième partie du projet d'articles. Une convention-cadre doit garantir une protection minimum dans les cas où il n'y a pas d'accord préexistant et où des effets négatifs sont possibles. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement indique clairement dans son principe 19 que les États doivent fournir en temps opportun des renseignements sur les activités susceptibles d'avoir des effets environnementaux transfrontières négatifs, et qu'ils doivent à un stade précoce consulter les États susceptibles d'être affectés. Le libellé proposé par le représentant de la Turquie est trop vague pour garantir une protection effective aux États susceptibles d'être affectés.

13. La délégation néerlandaise propose néanmoins quelques modifications mineures aux articles 13 et 14 (A/C.6/51/NUJW/WG/CRP.8), afin d'obliger l'État auteur de la notification à étudier les effets négatifs éventuels des mesures qu'il projette, de mettre ces renseignements à la disposition des États concernés et de supporter le coût de leur collecte. En outre, comme dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, la convention devrait prévoir une étude d'impact sur l'environnement.

14. M. VORSTER (Afrique du Sud) dit que la procédure définie dans la troisième partie est trop rigide, malgré la réserve de l'article 13 permettant aux États d'en convenir autrement, et elle gagnerait à être plus souple, interactive et participatoire, car on ne peut s'attendre à ce qu'un accord conclu entre les États du cours d'eau coïncident précisément avec la procédure proposée dans le projet d'articles. Le fait que la planification consiste normalement en une série d'étapes consécutives n'est pas adéquatement pris en considération. L'État auteur de la notification doit fournir des renseignements en permanence, ce qui rend inutiles les périodes d'évaluation de six mois. L'État à qui la notification est adressée doit, quant à lui, être tenu de réagir en temps opportun à chaque étape successive de la planification, et le recours à des commissions mixtes ou mécanismes similaires devrait être prévu dans le projet d'articles.

15. Tels quels, les articles permettent aussi à un État de gagner du temps, et un an peut s'écouler avant que le pays auquel la notification est adressée comprenne qu'il n'y aura pas de véritable évaluation des mesures projetées. Le représentant de l'Afrique du Sud propose que les périodes de six mois soient remplacées par une norme générale aux termes de laquelle l'État auteur de la notification ou l'État auquel elle est adressée doit réagir dans un délai raisonnable. En outre, des sanctions plus rigoureuses doivent être prévues contre les États auteurs de la notification et ceux auxquels elle est adressée qui ne s'acquittent pas de leurs obligations; le texte actuel ne prévoit pas de

sanction effective à l'encontre d'un État du cours d'eau qui ne répond pas à la notification d'une mesure projetée.

16. M. MANNER (Finlande) dit qu'il y a déjà en droit international des dispositions qui obligent les États à notifier aux autres États les activités qui risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement dans ces autres États, comme l'a fait observer le représentant de la Finlande. Par exemple, à l'article 3 de la convention cité par ce représentant, qui n'est même pas évoqué dans le commentaire de la Commission du droit international, les États européens sont convenus de se notifier réciproquement de telles activités aussitôt que possible, et au plus tard lorsqu'ils en informent leur propre population. Dès 1974, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont conclu un traité sur la protection de l'environnement qui contient des clauses analogues. Le principe d'une obligation de notification est de plus en plus utilisé en droit international. Enfin, le représentant de la Finlande pense lui aussi que la convention devrait prévoir une étude d'impact sur l'environnement.

17. M. VARSO (Slovaquie) dit que dans la troisième partie, il faut réaliser un équilibre entre les droits et les obligations des États d'amont et ceux des États d'aval. La convention doit fournir un cadre permettant de déterminer comment les États peuvent utiliser les cours d'eau; ce principe n'est pas subordonné au principe qui veut que l'on prévoie une réglementation pour protéger le cours d'eau, même si une telle réglementation est bien entendu essentielle. Il est important de tenir compte des préoccupations des États d'aval, c'est une question de bon voisinage. À cette fin, il est essentiel qu'il y ait un échange d'informations et des consultations sur les mesures projetées qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur un État voisin. L'expression "effet négatif significatif" est utile dans ce contexte, et il faut la conserver. La proposition du représentant de la Turquie de faire de la troisième partie un exposé plus général de principes mérite d'être examinée, car son adoption fournirait des indications claires quant à ce qui doit être réglementé et ce que la convention vise à réaliser.

18. M. YIMER (Éthiopie) dit que s'il n'est pas opposé au principe de la notification, il juge certaines des obligations prévues dans la troisième partie trop lourdes. Par exemple, le libellé de l'article 12, qui, en employant l'expression "effets négatifs significatifs", prévoit un seuil plus bas que celui qu'établit l'expression "dommage significatif", est trop rigoureux. À l'article 16, le délai de six mois fixé pour répondre à la notification, et sa prorogation éventuelle, ne sont pas équitables pour l'État auteur de la notification, qui peut voir ses projets retardés d'un an. Le représentant de l'Éthiopie convient que la coopération est souhaitable, comme le prévoit la première partie de l'article 14, mais propose que l'article se termine après les mots "... évaluation précise", car le texte qui suit, qui exige le consentement de l'État auquel la notification est adressée, aboutit à donner un droit de veto à cet État. La proposition du représentant de la Turquie est plus réaliste que le libellé actuel, et elle l'améliore.

19. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) explique que la Commission du droit international a recherché une solution moyenne entre les demandes ordinaires de renseignements et les normes très strictes en vigueur dans les pays nordiques; elle a simplement essayé d'établir un processus permettant l'échange d'informations en temps voulu. L'État auquel la notification est adressée n'a pas de droit de veto; parler d'un "délai raisonnable" serait inutilement vague, et six mois n'est pas en réalité un long délai dans la vie d'un projet hydraulique majeur. Par ailleurs, l'article 19 prévoit les cas où des mesures doivent être prises très rapidement, voire d'urgence.

20. En l'absence de compromis entre les opinions divergentes, on ne parviendra à rien. Cela serait particulièrement malheureux car la troisième partie concerne essentiellement des questions concrètes; les principes en cause ne sont pas du même ordre que ceux énoncés aux articles 3 à 10.

21. Les propositions faites par le représentant de l'Afrique du Sud sur des phases d'accord intérimaires méritent d'être examinées plus avant. La troisième partie vise à instituer un échange raisonnable d'informations et des possibilités de consultation et de négociation raisonnables, et non à mettre des obligations excessives à la charge des pays en développement. À la lumière des observations entendues jusqu'alors, le projet d'articles réalise un équilibre raisonnable entre les opinions divergentes qui ont été présentées.

22. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que son caractère de convention-cadre n'empêche pas la convention d'énoncer des obligations et des droits précis. Après tout, la Commission du droit international est tenue, aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, de travailler au développement progressif du droit international, et pour que ce droit soit utile, il doit être précis. Le représentant de la Syrie pense avec celui des Pays-Bas que les articles de la troisième partie doivent être conservés et renforcés, par exemple, en ajoutant une disposition selon laquelle, si la procédure énoncée n'est pas suivie, un État pourra invoquer l'article 33, auquel la délégation syrienne proposera des amendements en temps voulu. Il pense comme l'Expert-consultant que l'État auquel la notification est adressée n'a pas droit de veto, puisqu'en cas de désaccord toute partie peut invoquer l'article 33.

23. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit que pour être efficace l'article 12 doit être plus précis. L'expression "en temps utile" est trop imprécise au regard de l'objectif poursuivi, à savoir faire en sorte que la notification intervienne suffisamment tôt pour permettre des consultations et des négociations utiles. Comme l'a dit le représentant de la Finlande, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui prévoit que la notification aux autres États doit être faite par l'État intéressé au plus tard lorsqu'il informe sa propre population, constitue un modèle utile. Le texte actuel est déficient en ce qu'il n'exige pas expressément que l'État auteur de la notification effectue une étude d'impact sur l'environnement initiale et en mette les résultats à la disposition des États susceptibles d'être affectés par les mesures qu'il projette.

L'absence d'une telle exigence n'est pas compatible avec l'évolution actuelle du droit international de l'environnement. Par exemple, les articles 205 et 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exigent que les États procèdent à une évaluation, et la représentante du Royaume-Uni suggère que les amendements écrits présentés par les Pays-Bas soient utilisés comme base de discussion au Comité de rédaction.

24. L'article 12 doit être lu à la lumière de l'article 31, et aucune dérogation à l'obligation de communiquer les informations disponibles n'est prévue en faveur des informations industrielles ou commerciales confidentielles. Le Comité de rédaction devra aussi se pencher sur cette question le moment venu.

25. Mme ESCARAMEIA (Portugal) souscrit aux observations faites par les représentants des Pays-Bas, de la Hongrie, de la Finlande, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni. Elle appelle l'attention sur les amendements présentés par le Portugal, qui figurent dans le document A/51/275, et qui traduisent un esprit constructif. Les projets d'article à l'examen est nécessairement détaillé et constitue une bonne base pour la poursuite des travaux.

26. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) souscrit aux observations des représentants de la Hongrie, de la République arabe syrienne, du Portugal, des Pays-Bas, entre autres, à l'appui des projets d'article à l'examen, qui traduisent une approche raisonnable de la matière. Les mesures qui sont envisagées contribueront à renforcer les bonnes relations et à promouvoir la coopération entre pays voisins. Ces textes doivent donc servir de base aux travaux futurs.

27. M. REBAGLIATI (Argentine) dit que les projets d'article du groupe III réalisent un équilibre entre les diverses options possibles. Ils sont extrêmement importants parce qu'ils visent à prévenir les différends et à promouvoir la coopération entre États riverains afin que lorsque des États projettent des mesures ou sont susceptibles d'être affectés par de telles mesures, ils ne soient pas à un stade ultérieur confrontés à des conséquences graves. Tous les efforts déployés à cet égard sont méritoires. La délégation argentine est donc prête à examiner favorablement les propositions présentées par les Pays-Bas, la Hongrie et la Finlande, qui n'altèrent pas l'équilibre réalisé dans la troisième partie, et peut-être même l'améliorent.

28. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant), explicitant son intervention précédente, fait observer que lorsqu'il a dit que les principes en jeu dans les projets d'articles du groupe III n'étaient pas du même ordre que ceux énoncés dans les projets d'articles du groupe II, il n'a pas voulu dire que les projets d'articles actuellement à l'examen n'étaient pas importants, mais simplement qu'ils présentaient moins de difficultés théoriques que ceux du groupe II. Le texte actuel des articles du groupe III peut être amélioré, mais avec un petit effort il devrait être possible de trouver un terrain d'entente sans passer trop de temps sur la question.

29. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce) dit que sa délégation est grosso modo satisfaite du contenu général des projets d'article du groupe III, qui définissent des procédures répondant aux besoins d'information sur les mesures projetées et réalisent un équilibre adéquat entre des positions divergentes. Le seul doute sérieux qu'elle entretient concerne l'article 19, qui ouvre la porte à des abus susceptibles de compromettre les progrès significatifs réalisés dans les autres projets d'article. De même, la relation entre les articles 19 et 28 n'est pas claire, pas plus que la manière dont on peut concilier la notion d'urgence avec celle de mesures projetées; la délégation grecque fera des observations plus développées sur ce point au Comité de rédaction. En ce qui concerne la proposition tendant à supprimer la procédure de notification et la remplacer par une procédure d'information sur demande, elle souscrit pleinement aux arguments avancés par les représentants des Pays-Bas et de la Finlande.

30. M. MAZILU (Roumanie) pense comme d'autres représentants qu'il faut davantage tenir compte des dispositions de la Déclaration de Rio et que les articles 12 à 19 sont trop détaillés pour une convention-cadre. Par exemple, il n'est pas nécessaire de conserver des dispositions comme celles figurant dans la dernière partie de l'article 14. Il est toutefois crucial de conserver la garantie, afin de promouvoir un meilleur équilibre entre les intérêts des États d'amont et ceux des États d'aval. La délégation roumaine présentera des propositions écrites sur le sujet au Secrétariat.

31. Mme MEKHEMAR (Égypte) partage les préoccupations exprimées par les représentants de la Hongrie, de la Finlande et d'autres pays en ce qui concerne l'importance de l'article 12 et les dispositions à y ajouter. Un cours d'eau est un tout autonome sur lequel aucun État ne peut prétendre exercer une souveraineté totale. Sous réserve de quelques amendements, les projets d'article du groupe III constituerait une bonne base pour examiner les préoccupations exprimées.

32. M. HAMDAN (Liban) appuie les interventions faites par les représentants des Pays-Bas, de la Finlande, de la Hongrie, de la République arabe syrienne, du Viet Nam, de l'Argentine et du Royaume-Uni. Il note que la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et sur leur élimination contient des dispositions relatives à la notification qui sont analogues à celles figurant dans les projets d'article. Il faut tenir compte de l'opinion de l'Expert-consultant, en particulier du commentaire qu'il a fait en ce qui concerne l'article 14, à savoir que le consentement est requis durant le délai défini à l'article 13; faute de quoi, les dispositions de cet article seront nulles et non avenues. La délégation libanaise appuie les propositions concernant les études d'impact sur l'environnement faites par le représentant des Pays-Bas et d'autres et est convaincu que l'on veillera à la cohérence des projets d'articles.

33. M. AKBAR (Pakistan) dit qu'il tient à préciser d'emblée que sa délégation est prête à examiner les propositions dans un esprit de compromis. Il appuie les articles 12 à 15, mais il éprouve des difficultés en ce qui concerne les

articles 16 à 19, parce qu'ils posent plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. Les dispositions impératives, comme celles qui figurent à l'article 19, sont inutiles, car elles annulent l'article 14 et le paragraphe 3 de l'article 17. En outre, les situations définies comme urgentes peuvent être traitées dans le cadre de l'article 28. Les articles 16 à 19 pourraient donc être supprimés.

34. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) souscrit à l'opinion selon laquelle les projets d'article imposent des obligations excessives aux États d'amont qui projettent des mesures. Toutefois, dans un esprit de bon voisinage et soucieuse de la protection de l'environnement, la délégation suisse est prête à accepter les procédures définies dans les projets d'article, excepté celles prévues à l'article 33, qui sont inadéquates. Malgré la mise en garde judicieuse de l'Expert-consultant, diverses propositions ont été présentées qui accroîtraient considérablement les obligations énoncées dans la troisième partie du projet. Dans le cas de l'article 13, par exemple, la proposition visant à remplacer le délai défini par "un délai raisonnable" risque de porter préjudice à l'État qui projette une mesure. Si de telles tendances persistent, les États d'amont, qui devraient être des partenaires, et non des adversaires, des États d'aval, n'auront plus aucun intérêt à devenir parties à la convention. Seule une approche équilibrée et modérée pourra assurer à la convention un semblant d'universalité.

35. M. LALLIOT (France) dit que les projets d'article doivent être équilibrés et préserver les intérêts des diverses catégories de pays. D'une manière générale, il appuie les observations des représentants de la République tchèque et de la Roumanie : le principal objectif d'une convention-cadre est d'énoncer des principes généraux. Les projets d'article de la troisième partie devraient donc être abrégés.

36. M. WELBERTS (Allemagne) souscrit aux observations de l'Expert-consultant concernant la troisième partie. La délégation allemande n'est pas fondamentalement opposée aux articles 11 à 19, même s'ils pourraient être plus précis. Elle comprend l'objet des propositions présentées par les représentants des Pays-Bas, de la Finlande et du Royaume-Uni, entre autres, et juge que les propositions de la Turquie comportent des éléments positifs et des inconvénients. Par exemple, le texte de l'article 13 proposé par la Turquie supprime l'obligation de notification, laquelle est cruciale pour instaurer la confiance et assurer des relations de bon voisinage. L'Allemagne entend présenter un amendement à l'article 33, qui en son état actuel met l'accent sur l'enquête comme moyen de règlement des différends. En principe, le Gouvernement allemand est favorable à cette approche, mais si les procédures prévues aux alinéas a) et b) de l'article 33 n'aboutissent pas à un règlement, il est fort probable que les États ne s'entendront pas pour renvoyer le différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 33. Le représentant de l'Allemagne appuie donc l'opinion de la Finlande selon laquelle, dans de tels cas, le recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire en vertu de l'alinéa c) ne devrait pas être subordonné à un nouvel accord entre les États concernés.

37. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) s'associe aux observations de l'orateur précédent. Les projets d'article à l'examen ont été élaborés avec soin pour réaliser un équilibre équitable entre les nombreux intérêts en conflit et il souhaiterait vivement que l'on s'écarte peu du texte actuel. S'il comprend le désir de certains d'y aborder d'autres questions, en particulier celles qui ont trait aux études d'impact sur l'environnement, il estime que le caractère global de la convention exige que l'on examine soigneusement la terminologie utilisée afin que toutes les régions du monde et tous les intérêts soient équitablement représentés.

38. M. PRANDLER (Hongrie) juge les opinions exprimées par les représentants de la Finlande et de l'Allemagne concernant le règlement pacifique des différends très pertinentes. Si les procédures définies aux articles 17 et 18 ne produisent pas de résultat, il faut recourir à l'article 33, et en particulier à l'enquête, comme l'a fait observer le représentant de l'Allemagne. D'une manière générale, la délégation hongroise approuve l'article 19, même si elle estime que ses dispositions seraient plus à leur place à l'article 28, auquel il devrait à tout le moins renvoyer. Le représentant de la Hongrie saurait gré à l'Expert-consultant d'expliquer pourquoi les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 28 sont considérés comme traitant de deux problèmes différents. Pour lui, ces deux problèmes sont liés et il propose donc que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

39. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que l'article 19 ne traite pas des situations d'urgence, mais des mesures projetées dont la mise en oeuvre est de la plus grande urgence pour protéger la santé publique, la sûreté et autres intérêts également importants. En conséquence, l'État qui projette les mesures n'a pas le choix de les mettre en oeuvre dans un délai raisonnable. Ce sont les seules situations que vise cet article.

40. M. TANZI (Italie) dit que les obligations énoncées dans la troisième partie du projet d'articles sont parmi les moins rigoureuses dans le domaine du droit de l'environnement; sa délégation s'opposera donc à toute tentative d'en réduire la portée.

41. M. RAO (Inde) dit que sa délégation considère que les obligations énoncées dans la troisième partie du projet manquent quelque peu de souplesse. Les obligations concernant la notification et l'information risquent d'être interprétées différemment par les États; les pays développés ont probablement en la matière des normes plus élevées que celles auxquelles les pays en développement peuvent satisfaire.

42. La délégation indienne pense avec l'Expert-consultant que les situations envisagées à l'article 19 sont différentes de celles visées à l'article 28. Les obligations énoncées à l'article 19 semblent être équilibrées et raisonnables.

43. Mme MEKHEMAR (Égypte) dit que sa délégation a des réserves au sujet de la période de six mois prévue à l'article 13 et pense que le délai de réponse à une

notification ne devrait pas être défini, mais fixé par accord entre les parties. Concernant le paragraphe 3 de l'article 17, elle estime que les États ne devraient pas pouvoir mettre en oeuvre des mesures projetées durant les consultations ou les négociations.

44. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas), se référant au paragraphe 1 de l'article 18, dit que le mot "sérieuses" est superflu.

45. M. MANNER (Finlande) dit qu'étant donné que les États du cours d'eau risquent de n'être pas toujours disposés au compromis lorsqu'un différend surgit, les projets d'articles devraient prévoir un mécanisme de règlement obligatoire par tierce partie. La délégation finlandaise pense donc que la procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire ne devrait pas être subordonnée à un nouvel accord entre les États concernés. Elle propose d'amender comme suit l'alinéa c) de l'article 33 :

"Si, douze mois après la demande initiale d'enquête, de médiation ou de conciliation ou, dans l'hypothèse où une commission d'enquête, de médiation ou de conciliation a été établie, six mois après réception d'un rapport de la Commission, le plus long des deux délais étant retenu, les États intéressés ne sont pas parvenus à régler le différend, ils ont recours, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, à l'arbitrage obligatoire ou à une procédure de règlement judiciaire devant une instance compétente pour connaître du différend".

46. Si les États concernés n'ont pas accepté la juridiction de l'instance en cause (par exemple la Cour internationale de Justice), ils seront quoi qu'il en soit réputés avoir accepté l'arbitrage en application de la convention. Par souci de simplicité, la délégation finlandaise s'est abstenue de présenter des propositions détaillées sur la création d'une commission d'arbitrage; les États intéressés pourront se mettre d'accord sur ces questions.

47. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) dit que la question du règlement pacifique des différends est d'une importance vitale pour la codification et le développement progressif du droit international, en particulier lorsque des États, pour des raisons géographiques ou autres, partagent une ressource naturelle. Le paragraphe 2 de l'article 3 et les articles 11 à 19 du projet concernent des situations dans lesquelles une nouvelle activité projetée par un ou plusieurs États du cours d'eau menace de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau. Plusieurs délégations ont proposé que le délai défini de notification prévu dans de tels cas soit remplacé par un délai "raisonnable"; une tierce partie indépendante serait à l'évidence la mieux placée pour évaluer si un délai donné est raisonnable. Cette question doit être réglée rapidement et de manière satisfaisante; à défaut, un État du cours d'eau pourrait faire obstacle aux utilisations légitimes d'un cours d'eau par d'autres États pendant une période indéfinie.

48. Actuellement, la seule procédure de règlement obligatoire prévue dans le projet est définie à l'alinéa b) de l'article 33, qui prévoit que si les négociations et consultations échouent, toute partie au différend peut unilatéralement engager une procédure d'enquête. Cette disposition est insuffisante, premièrement, parce qu'elle concerne uniquement l'établissement des faits de la cause, alors que les différends peuvent aussi avoir trait à l'interprétation et l'application du traité, et, deuxièmement, parce que les décisions de la commission d'enquête visée à l'alinéa b) i) de l'article 33 ne sont en aucune manière obligatoire pour les parties au différend.

49. La délégation suisse propose donc une procédure en trois étapes : premièrement, des consultations et des négociations; deuxièmement, si ces consultations et négociations n'ont pas lieu dans un délai défini, chaque État partie peut unilatéralement engager une procédure de conciliation; et, troisièmement, si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement du différend dans un délai donné, et si tous les États parties au différend ont accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice, la partie la plus diligente peut soumettre le différend à la Cour. Autrement, la même partie peut engager unilatéralement une procédure d'arbitrage, dont les détails seront mis au point ultérieurement.

50. Cette proposition est conforme aux tendances du droit contemporain de l'environnement, comme le montre la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des fleuves transfrontières et des lacs internationaux, et par la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui repose aussi sur un choix de procédures de règlement des différends.

51. M. AKBAR (Pakistan) dit que sa délégation appuie la proposition finlandaise et pense elle aussi que les projets d'articles devraient prévoir des mécanismes obligatoires de règlement des différends.

52. M. KASSEM (République arabe syrienne) note avec satisfaction les dispositions de l'article 33 qui faisaient défaut dans la version de 1991 du projet d'articles. Cet article devrait cependant prévoir le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage obligatoire dans le cas où les consultations et les négociations n'aboutissent pas à un règlement du différend. En outre, l'alinéa b) i) de l'article 33 ne précise pas comment la commission d'enquête doit être constituée.

53. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a du mal à porter un jugement sur l'article 33 tant que tous les projets d'articles n'auront pas été examinés.

54. M. PRANDLER (Hongrie) dit que sa délégation, bien qu'elle comprenne les préoccupations exprimées par le représentant des États-Unis d'Amérique, se félicite de la proposition finlandaise et partage les vues exprimées par l'Observateur de la Suisse concernant la nécessité de procédures obligatoires de règlement des différends.

55. M. YIMER (Éthiopie) dit que si sa délégation peut accepter l'alinéa c) de l'article 33, elle estime que les autres mécanismes de règlement des différends prévus sont trop rigides et n'ont donc pas leur place dans une convention-cadre.

La séance est levée à 18 h 10.